

Statuts du

Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des
Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut
(SMAPI)

Projet modifié et validé par le Bureau élargi du 21 mai 2019

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ.....	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables	3
Article 3. – Siège	4
Article 4. – Durée	4
TITRE II : COMPÉTENCES	5
Article 5. – Compétences.....	5
Article 6. – Délégations et autres interventions	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 7. – Organe délibérant du Syndicat	6
7.1. – Composition du Comité Syndical	6
7.2. – Durée et perte du mandat	6
7.3. – Fonctionnement du Comité Syndical.....	7
Article 8. – L'exécutif du Syndicat	8
8.1. – Le Président	8
8.2. – Le Bureau	8
Article 9. – Réunions	9
9.1. – Réunions du Comité Syndical.....	9
9.2. – Réunions du Bureau	9
Article 10. – Administration et personnel	9
Article 11. – Défense devant les tribunaux.....	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 12. – Finances	10
Article 13. – Les dépenses	10
Article 14. – Les recettes	10
14.1. – Modalités de versement de la contribution annuelle	10
14.2. – Responsabilité en cas de non versement de la contribution annuelle	11
Article 15. – Receveur du Syndicat.....	11
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 16. – Adhésion et retrait.....	12
Article 17. – Adhésion à un autre syndicat mixte.....	12
Article 18. – Fusion de syndicats.....	12
Article 19. – Dissolution	12
TITRE VI : ANNEXE	13

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants, et par renvoi L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent pour l'intégralité de son territoire, à savoir les communes de : Aniche, Auberchicourt, Bruille-Lez-Marchiennes, Ecaillon, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing ;
- la Communauté d'agglomération Du Douaisis au titre des communes de : Anhiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt, Râches ;
- la Communauté d'agglomération La Porte du Hainaut au titre des communes de : Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-de-Nord, Nivelles, Oisy, Rosult, Raismes, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Wallers ;
- la Communauté de communes Pévèle Carembault au titre des communes de : Aix-lez-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Bachy, Beuvry-la-Forêt, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Capelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Genech, Landas, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries ;

Ci-dessous les « *EPCI* »

Un syndicat mixte à vocation unique dénommé :

« Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut », et qui a pour abréviation « *SMAPI* ».

Ci-dessous « le *Syndicat* »

Le périmètre géographique du Syndicat est délimité selon les limites territoriales de l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut, tel que représenté par la carte jointe en annexe 1 des présents statuts et accompagné de la liste des communes avec précision des superficies concernées.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du CGCT ;

- par les présents statuts.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 3. – Siège

Le siège social et les bureaux administratifs du Syndicat sont situés au 19 Résidence Saint Martin, Place du Onze Novembre à Saint Amand les Eaux (59230).

Article 4. – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée depuis le 31 mars 1965, date de l'arrêté de création du Syndicat par Monsieur le Préfet du Nord.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 5. – Compétences

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et dans les limites territoriales de sa compétence qui comprennent l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval et du bas Escaut :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau étant précisé que sont concernés uniquement les cours d'eau relevant de la compétence du Syndicat ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il entreprendra les études, l'assistance, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, acquisitions, ouvrages ou installations présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 précité, un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi que toutes actions d'information et de communication.

Le Syndicat ne s'investit, par principe, qu'en faveur des éléments relevant de sa compétence et identifiés préalablement comme tels au titre de la GEMAPI. La liste et une cartographie de tous ces éléments est adoptée et au besoin, mise à jour, par le Comité Syndical.

Le Syndicat développe en outre des actions préventives d'information auprès des habitants, des propriétaires et usagers, et des acteurs publics en matière de risques d'inondations. Il peut notamment être sollicité, pour avis, lors des phases d'instruction des réglementations d'urbanisme et de voirie susceptibles d'affecter le régime des inondations (constructions à proximité des cours d'eau, dans des zones humides ou dans des zones d'expansions naturelles des crues, etc.).

Article 6. – Délégations et autres interventions

En application de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le Syndicat peut également recevoir délégation pour tout ou partie des compétences listées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, Syndicats Mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions de prestations de services ou de partenariats ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. – Organe délibérant du Syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

7.1. – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune au titre de laquelle les EPCI adhèrent au Syndicat conformément à l'article 1 des présents statuts et désignés comme tels par les assemblées délibérantes des EPCI membres.

Un EPCI est donc représenté par autant de délégués que le nombre de délégués auquel auraient droit les communes représentées par ledit EPCI.

Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre délégué de son EPCI pour la réunion considérée.

Le délégué suppléant peut, en présence du délégué titulaire, assister aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

7.2. – Durée et perte du mandat

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du Syndicat.

Commenté [UMO1]: Pourrait constituer une faiblesse

Commenté [UMO2]: Nous proposons de retirer la mention délégué suppléant, car ce délégué suppléant ne sera pas convoqué si son titulaire est présent.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission du mandat de délégué syndical et a fortiori de conseiller municipal ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

7.3. – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance.

Le Comité Syndical peut déléguer, par délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- du vote de toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat notamment, des demandes d'adhésion, de retrait ou toutes modifications statutaires ;
- de l'adhésion de l'EPCI ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion de Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires, sur tout ou partie du territoire relevant de sa compétence.

Article 8. – L'exécutif du Syndicat

8.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du Syndicat et assure sa représentation juridique.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée et préside les séances du Comité Syndical et du Bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par le (ou les) Vice-Président(s) qu'il mandate à cet effet.

En sa qualité de chef des services du Syndicat, il est le seul chargé de son administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité

- déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou à d'autres membres du Bureau ;
- donner délégation de signature à un Vice-Président conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président peut, en outre, recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Cette délégation peut notamment porter sur l'engagement de tous travaux d'urgence.

Il réunit le Bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et avant les réunions du Comité Syndical.

8.2. – Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, conformément aux dispositions du CGCT (article L. 5211-10), les membres de son Bureau qui comporte :

- le Président ;
- quatre Vice-Présidents ;
- un secrétaire ;
- sept membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans les conditions du CGCT.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirigeant, le cas échéant.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session du Comité Syndical.

Article 9. – Réunions

9.1. – Réunions du Comité Syndical

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année civile et au-delà en cas de nécessité.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité.

Ces comités syndicaux pourront se dérouler dans l'une des communes au titre de laquelle un EPCI adhère au Syndicat conformément à l'article 1 des présents statuts.

9.2. – Réunions du Bureau

Le Bureau est réuni par le Président avant chaque réunion du Comité Syndical.

Il peut également être réuni sur des sujets thématiques sous la forme d'un Bureau élargi à des élus communautaires chargés d'une mission particulière au sein des EPCI, à des agents des collectivités ou à tout expert.

Article 10. – Administration et personnel

Le Syndicat crée les emplois nécessaires à l'exécution des fonctions et missions qui lui sont dévolues par les statuts.

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale.

Article 11. – Défense devant les tribunaux

Pour ester en justice, le Syndicat est représenté par son Président après adoption d'une délibération du Comité Syndical l'y autorisant, dans les conditions du droit commun.

Il peut se faire assister par un conseiller juridique ou par un avocat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

Article 13. – Les dépenses

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement, et notamment aux dépenses suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts contractés par lui-même,
- financement des travaux d'investissement et d'entretien pour lesquels il a été constitué,
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat,
- frais de bureau et d'administration.

Article 14. – Les recettes

Elles comprennent :

- 1) la participation des EPCI adhérents aux dépenses d'investissement et de fonctionnement répartis sur l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval et du Bas Escaut tel que précisé dans son objet, conformément au principe de solidarité financière entre l'amont et aval :
 - a. pour moitié, au prorata de leur superficie comprise dans ce bassin versant (la carte et les superficies des communes figurent en annexe 1 des présents statuts) ;
 - b. et pour moitié, au prorata du nombre d'habitants du bassin versant du Syndicat des communes au titre desquels les EPCI adhérent au Syndicat, selon les données INSEE les plus récentes.
- 2) toutes subventions publiques notamment les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, etc. ;
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 4) les produits des dons et legs ;
- 5) les produits des emprunts.

14.1. – Modalités de versement de la contribution annuelle

La contribution financière des EPCI constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Son montant est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

Cette contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- quatre premiers versements mensuels de janvier à avril de l'année en cours correspondant au prorata mensuel du budget de l'année précédente ;
- le solde au 30 juin de l'année en cours après le vote du budget.

14.2. – Responsabilité en cas de non versement de la contribution annuelle

Le non-paiement par un EPCI, en tout ou partie, de la contribution financière mentionnée à l'article 14 ci-dessus, du fait notamment des difficultés à mener des travaux d'entretien ou d'urgence qu'il peut générer, engage la responsabilité juridique et financière de cet EPCI en cas de préjudice aux biens et aux personnes de toute nature.

Article 15. – Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Saint-Amand-les-Eaux.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. – Adhésion et retrait

Conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité Syndical et la consultation des membres dans les conditions prévues audit code.

Article 17. – Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

Article 18. – Fusion de syndicats

Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner en vertu de l'article L. 5711-2 du CGCT. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.

Des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par l'article L. 5212-27 du CGCT.

Article 19. – Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les cas énumérés aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

TITRE VI : ANNEXE